

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 objet de la convention :

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de stages en immersion destinés aux élèves âgés de 14 ans au moins et scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième.

Article 2 objectifs du stage :

Les stages constituent le support ou le prolongement d'une information sur l'orientation et doivent permettre de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation. Ils sont effectués sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

L'attention sera appelée sur le fait que si le chef d'établissement d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire, avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 3 sécurité au travail :

La prise en charge de la sécurité et de la responsabilité du stagiaire incombe au Chef d'établissement d'accueil, pendant toute la durée de la présence du stagiaire dans son établissement.

Pour les déplacements et trajets du stagiaire se rendant dans l'établissement d'accueil, la vérification des conditions que requiert, ici, la sécurité de l'élève et la prise en charge des responsabilités correspondantes incombent au Proviseur. Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du Proviseur.

L'attention sera appelée sur le fait qu'au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R. 4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 gestions des accidents :

Les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'établissement d'accueil s'engage à informer le Proviseur dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures, car seul le proviseur doit établir la déclaration et transmettre les pièces du dossier à la CAAA dans les 48h. CAAA 132 AVENUE ROBERT SCHUMANN CS 11167 - 68053 MULHOUSE CEDEX

Article 5 assurances :

Le chef d'établissement d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ; soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Assureur de l'organisme d'accueil :

Le Proviseur contracte une assurance auprès de la **MAIF – Contrat N°4668847B** couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

Article 6 horaires :

Les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris pour les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 7 suivi pédagogique :

Le Proviseur et le chef d'établissement d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'établissement d'accueil peut décider, après en avoir informé le Proviseur, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 8 gratification :

Le Proviseur et le chef d'établissement

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l'organisme d'accueil.

Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D. 741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectué au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du mois considéré.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'organisme d'accueil.

Article 9 dispositions financières :

Les modalités de prise en charge des frais afférents aux périodes de stages sont définies ci – dessous.

Le stagiaire sera nourri : **Oui** **Non** **Le stagiaire sera logé :** **Oui** **Non**

<p>Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant, certifie avoir pris connaissance de la convention de stage.</p> <p><u>Nom :</u></p> <p><u>Prénom :</u></p> <p><u>Signature :</u></p> <p>Fait le :</p>	<p>Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil)</p> <p><u>Nom :</u></p> <p><u>Prénom :</u></p> <p><u>Signature :</u></p>	
	<p>Le stagiaire majeur ou son représentant légal</p> <p><u>Nom :</u></p> <p><u>Prénom :</u></p> <p><u>Signature :</u></p>	
<p>L'enseignant référent Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation</p> <p><u>Nom :</u></p> <p><u>Prénom :</u></p> <p><u>Signature :</u></p>	<p>Le Chef de l'établissement d'enseignement</p> <p><u>Nom :</u> PROST</p> <p><u>Prénom :</u> JEAN - LUC</p> <p><u>Signature :</u></p>	

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature de l'organisme d'accueil et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.